

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1142 complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 1924.

n° 1142

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 décembre 1940

Numéro JO
n° 529 du 31/12/1940

Date du numéro
31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 147, 148 et 149 du décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 2 septembre 1924 portant création d'un Service des menues dépenses régi par économie et d'une Caisse d'avance aux travaux publics : Vu l'arrêté du 2 juin 1940 portant de 100.000 à 299.000 francs l'encaisse du régisseur comptable des travaux publics

Vu les nécessités de service

Sur la proposition du chef du Service des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 1931 sus visé sont complétées par les suivantes : « Le paiement par quinzaine des salaires des ouvriers et tâcherons employés par les divers services de la colonie (travaux publics, agriculture, cercle de Djibouti, usine électrique, etc.) sera effectué par le régisseur comptable de la Caisse d'avance des travaux publics sur présentation, les 1er et 16 de chaque mois, de feuilles d'attachement et des états collectifs. »

Art. 2

— Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1941, sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.